

Délibération n° 2026-23 du 10 septembre 2026
relative à la prise en charge des frais de transport et de séjour de l'Agence française de lutte
contre le dopage

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L.232-8, R. 232-10 13° et R.232-22,

Vu le décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le règlement intérieur de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération modifiée n° 2020-15 du 27 février 2020 portant détermination de la politique des voyages et des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des membres, personnels et collaborateurs occasionnels de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération modifiée n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs,

Vu la délibération modifiée n° 2022-10 du 31 mars 2022 fixant la rémunération des escortes,

Vu la délibération modifiée n° 2022-47 du 15 décembre 2022 portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La présente délibération s'applique aux agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, aux membres du collège et de la commission des sanctions, ainsi qu'aux autres collaborateurs occasionnels de l'Agence qu'ils bénéficient ou non d'une rémunération par vacation.

Article 2 : En l'absence de dispositions dérogatoires ou de modalités particulières définies ci-après, les frais de déplacement temporaire des membres, personnels et collaborateurs occasionnels de l'Agence française de lutte contre le dopage sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application.

Article 3 : Seules les personnes mentionnées à l'article 1^{er} disposant d'un ordre de mission, permanent ou temporaire, peuvent obtenir le remboursement des frais de transports et de séjour.

Article 4 : Dès lors qu'ils ne sont pas engagés directement par l'Agence, les frais de transport et de séjour, y compris les frais divers directement liés au déplacement temporaire tels qu'un excédent de bagages, des frais administratifs, fiscaux ou médicaux, pris en charge par l'agent, le membre et, selon les dispositions propres, le collaborateur occasionnel, entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu de départ ou d'arrivée, ainsi que ceux exposés sur le lieu de la mission, font l'objet de présentation des justificatifs de paiement au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils lui sont fournis sous forme dématérialisée native ou duplicative.

En l'absence de justificatif de frais de repas liée aux circonstances de la mission, la dépense peut faire l'objet d'une certification uniquement pour l'agent qui s'engage sur l'honneur à avoir effectué la dépense.

TITRE I^{er}

Frais de transport

Article 5 : Le transport s'effectue par le transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Section I^{ère}

Frais de transports collectifs de voyageurs

Article 6 : Lorsque la voie ferroviaire est utilisée pour le déplacement, le transport s'effectue en seconde classe.

Par exception, le recours à la première classe peut être autorisé par le président de l'agence ou le secrétaire général :

- en l'absence de place en seconde classe ;
- lorsque la première classe est au même tarif ou moins onéreuse ;
- de manière exceptionnelle et dans l'intérêt du service.

Article 7 : Le recours au transport par voie aérienne peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque :

- la destination n'est pas desservie par le train ;
- le moyen de transport ferroviaire n'est pas disponible ;
- l'arrivée à destination exige plus de quatre heures de voyage en train ;
- le surcoût éventuel généré par l'utilisation de l'avion est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission.

Le transport s'effectue en classe économique par une compagnie aérienne régulière ou celle proposant le tarif le plus avantageux, notamment en ce qui concerne la durée du voyage lorsque celle-ci est supérieure à quatre heures pour des trajets sur le territoire métropolitain et six heures pour les trajets européens.

Sur les vols moyen-courriers (jusqu'à sept heures de voyage ou jusqu'à 5 000 kilomètres), la prise en charge du voyage s'effectue jusqu'à la classe immédiatement supérieure à la classe économique par une compagnie aérienne régulière sur autorisation du secrétaire général.

Pour les vols long-courriers (au-delà de sept heures de voyage ou 5 000 kilomètres), la prise en charge du voyage peut être effectuée dans toutes les catégories tarifaires jusqu'à la classe affaire sur autorisation du secrétaire général.

Article 8 : Le recours à d'autres moyens de transports collectifs (bateaux, autocars...) est autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque la destination n'est pas desservie par le train ou dans l'intérêt du service.

Article 9 : Lorsqu'un agent est astreint par ses fonctions à de fréquents déplacements, l'Agence peut prendre en charge une part ou la totalité du coût d'un abonnement à un transport collectif de voyageurs dès lors que le coût de l'abonnement peut être amorti au bout d'un nombre limité de trajets, sur une période inférieure à un an.

Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'Agence sous réserve qu'il en résulte une économie.

Article 10 : Les frais de transport en commun engagés par l'agent au départ et au retour de la mission, entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu de départ du transport collectif de voyageurs utilisé ainsi que ceux exposés sur le lieu de la mission sont remboursés sur production auprès de l'ordonnateur d'un justificatif de paiement, hormis dans le cas où l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge mensuelle partielle de ses frais.

Section II

Frais liés à d'autres moyens de transport

Article 11 : Dans l'intérêt du service, notamment en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun ou lorsque l'agent ou le collaborateur occasionnel doit transporter du matériel en particulier précieux, fragile, lourd, encombrant ou en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte, l'agent ou le collaborateur occasionnel est remboursé de ses frais de taxi, de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) ou de location d'un véhicule ou d'un mode de transport alternatif, et des éventuels frais associés, sur autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Article 12 : Un agent ou un collaborateur occasionnel pour une mission autre qu'une mission de contrôle peut, à titre exceptionnel, utiliser son véhicule personnel, sur autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement, quand l'intérêt du service le justifie et notamment :

- en cas de déplacements fréquents ;
- en l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun ;
- lorsqu'il entraîne une économie ou un gain de temps pour le déplacement ;
- en cas de nécessité de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Article 13 : Lorsque le stationnement est rendu nécessaire par un déplacement au moyen de transports collectifs de voyageurs, il est limité à quarante-huit heures.

Article 14 : Pour la réalisation de contrôle, les collaborateurs occasionnels peuvent utiliser leur véhicule personnel. Le taux des indemnités kilométriques alloué est fixé à 0,45 euro brut par kilomètre.

En cas d'évolution substantielle des prix à la pompe des carburants dûment constatée à partir d'un index public, une indemnité complémentaire aux indemnités kilométriques, dont le montant est déterminé dans la limite du taux d'indemnité kilométriques le plus élevé, est versée selon les conditions fixées par décision du président.

Article 15 : Les frais de déplacement peuvent être majorés de 32 euros lorsque le collaborateur occasionnel en charge d'une mission de contrôle dépose les échantillons prélevés au laboratoire désigné par l'agence ou à un point de dépôt local de la société chargée d'en assurer le transport, à la demande du directeur du département des contrôles. Ce montant est versé par déplacement que ce dernier concerne

les prélèvements d'une seule ou de plusieurs missions. Ce dernier est exclusif et ne peut être cumulé avec une déclaration kilométrique supplémentaire. Les frais supplémentaires de péage et de stationnement restent pris en charge sur justificatif.

TITRE II

Frais de séjour

Article 16 : Les frais de séjour sont composés des frais de repas et, le cas échéant, des frais et taxes d'hébergement. Ils donnent lieu à des indemnités décomptées en fonction des horaires de début et de fin de mission, pour l'agent conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur, et pour le membre conformément à l'article 3 dudit règlement.

A titre exceptionnel, en fonction des circonstances particulières de la mission, en particulier celles se déroulant à l'étranger ou d'une durée particulièrement longue, un collaborateur occasionnel est susceptible de bénéficier de la prise en charge de ses frais et taxes d'hébergement et/ou de ses frais de repas, sur autorisation préalable du secrétaire général ou du directeur du département concerné.

Article 17 : Une avance de frais de séjour peut être versée, en particulier pour une mission à l'étranger.

Article 18 : Le versement d'une indemnité est exclusif de toute autre prise en charge. Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si le prix du billet de transport comprend la prestation ou si un repas est fourni gratuitement. Aucun titre restaurant ne peut être attribué à un agent au titre du même repas si un remboursement des frais de repas est attribué.

Article 19 : A titre exceptionnel et conformément à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, lorsque l'intérêt du service le justifie et après accord préalable du président de l'agence ou du secrétaire général, l'agent ou le membre peut être remboursé des frais de repas et d'hébergement réellement engagés sur production de pièces justificatives de dépense.

TITRE III

Frais accessoires

Article 20 : Dans le cadre de la réalisation d'une mission de contrôle, les frais d'acquisition de produits consommables en matière d'hygiène et de protection nécessaires à l'exercice de la mission peuvent être remboursés sur justificatif, selon l'intérêt du service et pour les dépenses d'un montant unitaire de cinq euros TTC ou plus sur autorisation du directeur du département des contrôles.

TITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Article 21 : Le président de l'agence et le secrétaire général peuvent donner délégation de signature pour l'exercice des compétences qu'ils tiennent des présentes dispositions.

Article 22 : La délibération modifiée n° 2020-15 du 27 février 2020 portant détermination de la politique des voyages et des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des membres, personnels et collaborateurs occasionnels de l'Agence française de lutte contre le dopage est abrogée.

Article 23 : Les dispositions dérogatoires de la présente délibération prises en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sont prises pour une durée de dix ans à compter de leur entrée en vigueur.

Article 24 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Elle s'applique aux déplacements entamés à compter de son entrée en vigueur.

Article 25 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 septembre 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Béatrice BOURGEOIS